

Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique au lycée polyvalent Henri Brisson à la suite de son adoption en Conseil d'Administration en date du 20 avril 2015.

Préambule

Le lycée « Henri Brisson », lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective doit permettre la réussite scolaire des élèves qu'il accueille en tenant compte des aspirations et des capacités de chacun. L'établissement est chargé de « transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail ». Les devoirs et droits de chacun se définissent au regard de cette mission par le respect d'autrui, le refus de toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, la responsabilisation de chacun des membres de la communauté éducative : élèves, personnels enseignants, d'éducation, de surveillance, administratifs, techniques, sociaux et de santé, parents d'élèves.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève en méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

L'établissement « **contribue à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes** ». Il « **assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte.** » Par l'enseignement qu'il dispense, il concourt très largement à l'épanouissement des élèves à leur insertion professionnelle en favorisant l'égalité des chances.

L'inscription de tout élève au lycée vaut acceptation du présent règlement et engagement à le respecter par l'élève et sa famille. Pour simplifier, la référence à « l'élève » dans le présent règlement, représente l'élève ou l'étudiant. Le règlement intérieur s'applique aussi aux stagiaires de la formation continue, apprentis, stagiaires accueillis dans les formations autres.

Titre I : Organisation générale et fonctionnement de l'établissement

Les cours se dérouleront de 8h00 à 17h45 du lundi au vendredi

Horaires des cours :

M1	8h00-8h55	S1	12h55-13h50
M2	8h55-9h50	S2	13h50-14h45
9h50-10h05 : récréation		S3	14h45-15h40
M3	10h05-11h	15h40-15h55 : récréation	
M4	11h-11h55	S4	15h55-16h50
M5	11h55-12h50	S5	16h50-17h45

I - 1. Horaires

L'entrée des élèves débute à 7h45 chaque jour.

Le repas de midi est servi au restaurant scolaire à partir de 11h40 jusqu'à 13h20, chaque élève disposant au minimum d'une heure pour déjeuner.

Pour les étudiants et les élèves – hormis les élèves de 3^{ème}

La sortie est réglée par l'emploi du temps et les autorisations données par le responsable légal de l'élève.

Certains élèves pourront avoir accès, en autonomie, à certaines salles avec l'accord du chef d'établissement (selon des dispositions précisées par note de service), de 8h à 18h45.

En dehors des heures de cours ou en l'absence de professeurs, l'élève est autorisé à sortir sauf opposition écrite des parents pour les mineurs.

Lorsque l'élève n'a pas cours, il peut :

- aller en étude surveillée pour effectuer un travail silencieux
- se rendre au CDI ou dans une salle concédée par la vie scolaire pour réaliser un travail individuel ou collectif.
- se rendre au Foyer des Elèves.

Toute modification de l'organisation de la journée scolaire est portée à la connaissance des élèves par affichage ou par note de service.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves délégués de classe devront aller se renseigner aussitôt auprès du service de la vie scolaire.

Les autres élèves de la classe devront attendre les informations délivrées par la personne responsable de la vie scolaire. (Conseiller principal d'éducation – proviseur -adjoint – proviseur).

I - 2. Elèves de 3ème (Statut de Collégiens)

Les élèves utilisant les transports scolaires doivent rentrer directement dans le lycée le matin et attendre à l'intérieur de l'établissement le soir.

Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps : les sorties entre deux heures de cours sont donc interdites.

Pour les élèves n'utilisant pas les transports scolaires, les parents peuvent autoriser leurs enfants, par écrit et pour l'année scolaire, à se présenter et à quitter le lycée aux heures indiquées sur l'emploi du temps de la classe (cas où ces horaires sont différents de ceux d'ouverture de l'établissement)

Pour les absences prévues de professeurs ou en cas de modification d'emploi du temps en début ou en fin de journée (de ½ journée pour les externes) les élèves ne pourront entrer dans l'établissement plus tard ou sortir plus tôt que s'ils remettent une autorisation écrite après information délivrée par l'établissement ou inscrite sur le carnet de correspondance.

Sans cette autorisation écrite ou en cas d'absence imprévue du professeur, les élèves ne pourront sortir de l'établissement que si les parents se présentent à la vie scolaire pour y signer une décharge de responsabilité.

I - 3. Les interclasses - Les récréations

Les horaires de récréation sont : De 09h50 à 10h05

De 15h40 à 15h55

En dehors des récréations, les élèves sont placés sous la responsabilité des professeurs. Sans autorisation de celui-ci, un lycéen ne peut pas quitter le cours.

Aucune sortie d'élèves n'est possible pendant une heure de cours, sauf demande expresse de la famille pour raison très exceptionnelle et autorisation du Chef d'Établissement.

Deux roues et automobiles

A l'intérieur de l'établissement, les élèves sont tenus de se déplacer à pied. Les cyclistes et motocyclistes doivent donc descendre de leur engin avant de pénétrer dans le lycée. Des garages à vélos et motos sont à leur disposition. Les automobiles ne peuvent pas pénétrer dans le lycée sauf autorisation spéciale. Dans tous les cas, elles doivent rouler au pas avec la vigilance qui s'impose.

Le garage à vélos et motos est une facilité offerte aux élèves. L'établissement n'a pas les moyens d'en assurer la surveillance constante et le lycée est dégagé de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation. Les élèves sont invités à cadenasser leur cycle ou motorcycle et à ne rien laisser de « facile à dérober » (objets non boulonnés : sonnettes, pompe, lumières...).

I – 4. Usage des locaux et des équipements

Téléphones et baladeurs :

Leur usage ou consultation et celui d'autres objets (hormis les calculatrices) est interdit pour les élèves dans tous les bâtiments (salles de classes, halls, passerelles, couloirs, self, etc...) sauf internat, cour et foyer. Toute diffusion sonore est interdite (exemple : à partir d'un téléphone, ...). Les téléphones portables doivent être impérativement éteints et ne pas apparaître sur les tables de travail. Le chargement des appareils électriques personnels est interdit dans l'établissement hors internat.

Tout professeur qui surprendra un élève en train de consulter ou d'utiliser pendant le cours un téléphone ou baladeur devra en informer la vie scolaire (ou un personnel de direction) pour l'attribution d'une punition.

Prises de vues :

Toute prise de vue (film ou photo) à l'insu des personnes est strictement interdite ; le non-respect de cette règle peut entraîner des poursuites pénales. Elle est autorisée avec l'accord de la personne.

Internet :

L'accès à Internet se fait sous la responsabilité des professeurs dans le cadre de leurs activités pédagogiques et dans le respect de la charte d'accès à Internet.

Utilisation des salles :

Les élèves n'accèdent dans les salles qu'en présence d'un professeur ou avec l'autorisation de la vie scolaire c'est-à-dire sous la responsabilité d'un surveillant.

Une réglementation particulière (note de service) est prévue pour l'accès des élèves aux salles spécialisées en autonomie.

Accès CDI :

Le CDI est un espace culturel ouvert à tous selon un calendrier défini en début d'année scolaire.

Chaque usager peut s'y rendre pour effectuer des recherches documentaires, pour consulter la presse ou pour emprunter des ouvrages selon des modalités internes à l'organisation du CDI.

Les professeurs documentalistes initient et guident les usagers dans leurs travaux. Des micro-ordinateurs équipés de logiciels de traitement de texte sont à la disposition des usagers.

Le CDI n'est pas une salle de permanence. Chaque usager se doit de respecter cet environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

Utilisation des lieux de vie :

Les locaux et les équipements du lycée doivent profiter à tous. Chacun est appelé à respecter les locaux, notamment le respect de leur propreté, les matériels, et à prendre conscience que toute négligence, toute dégradation sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble.

Après chaque séance de cours, de permanence, d'étude ou d'usage du foyer, le responsable veillera à la remise en état des locaux. Certaines dégradations peuvent aussi porter atteinte à la sécurité des personnes d'où une responsabilité aggravée pour leurs auteurs.

Sécurité – évacuation :

Dans chaque salle sont affichées les consignes à tenir en cas d'incendie.

Les exercices d'évacuation doivent être réalisés avec toutes les précautions et le sérieux qui s'imposent en tenant compte des conduites expliquées et rappelées chaque début d'année aux personnels et aux élèves.

Service de restauration :

Il est accessible de **7h à 7h45, à partir de 11h40 et de 19h00 à 19h30.**

Il permet aux élèves internes, internes - externés, demi-pensionnaires et aux commensaux de prendre leur repas en fonction de leur emploi du temps et de leur disponibilité grâce à la souplesse de son service continu. Toutefois, pour minimiser les files d'attente, des plages horaires de passage pourront être définies en début d'année.

Utilisation des ascenseurs :

Leur utilisation est strictement réservée au personnel et à toute personne handicapée ou agréée par l'infirmerie. Un élève autorisé par l'infirmerie ne doit l'utiliser que seul ou accompagné exceptionnellement d'un autre élève. Il est tenu pour responsable si d'autres élèves l'utilisent et pourra, de ce fait, voire supprimer son autorisation.

Dégradations, détériorations :

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires commises par les enfants mineurs sans préjuger des suites disciplinaires et pénales éventuelles encourues par les élèves.

Tout élève majeur est pécuniairement responsable au même titre que les parents le sont pour un élève mineur. Il s'expose aux mêmes sanctions.

L'internat et la restauration sont des services offerts aux élèves. Vouloir en bénéficier implique le respect de leurs règles de fonctionnement. Celles-ci sont déterminées par un règlement particulier.

Interdiction de fumer :

Il est interdit à toute personne de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

I – 5. Organisation spécifique de certains cours

L'éducation physique et sportive :

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres disciplines.

Dispenses d'EPS :

Seul, un certificat médical d'un médecin peut justifier d'une inaptitude à la pratique. Dans le cas de dispenses ponctuelles, autres que celles justifiées par un certificat médical, l'élève ne pourra en aucun cas quitter le lycée. Après être passé à l'infirmerie, il se rendra à la Vie Scolaire et restera obligatoirement en permanence jusqu'à la fin du cours.

En aucun cas, les familles ne peuvent dispenser leur enfant du cours d'EPS. L'EPS est un cours obligatoire comme tout autre cours. Toute demande de dispense auprès de l'infirmerie est à faire avant le début de cours d'EPS et en dehors des autres cours.

Les dispenses d'EPS présentées une fois le cours terminé sont considérées comme des justificatifs d'absences et doivent être adressées à l'infirmerie qui diffuse les informations à la vie scolaire et au professeur principal.

Le médecin scolaire est destinataire de tout certificat médical pour les dispenses de plus de 3 mois.

Tout élève se présentant au gymnase en retard et trouvant la porte fermée doit impérativement passer à la Vie Scolaire.

Tenue d'EPS :

Un équipement de sport est obligatoire, le professeur en précisera la composition.

Déplacements pour rejoindre les installations sportives :

- Pour les élèves de 3^{ème} :

Aucun élève ne doit se rendre seul sur le lieu des installations.

L'appel est fait par le professeur d'EPS près de la vie scolaire. Les élèves empruntent le portail boulevard de la liberté, sous la surveillance et la responsabilité du professeur. Le règlement intérieur du lycée s'applique au cours des trajets vers les installations et lors des retours vers le lycée.

Un élève en retard doit se présenter à la vie scolaire qui prend contact avec le professeur au gymnase, par téléphone, pour lui demander s'il accepte l'élève. Si l'élève est accepté, il se rend au gymnase sous la responsabilité d'un surveillant.

- **Pour les autres élèves :**

Ils sont autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de l'installation (calendrier communiqué aux élèves par les professeurs en début d'année, et affiché à la vie scolaire).

Le temps nécessaire aux déplacements est fixé dans le Règlement Intérieur et doit être impérativement respecté :

Stade Robert BARRAN 20 min aller - 20 min retour à pied

Gymnase Vaillant 10 min aller - 10 min retour

Complexe Bellevue (gymnase - dojo - piscine): 20min aller - 20min retour à pied

Stade Brouhot 15 min aller - 15 min retour à pied.

Le déplacement des élèves s'effectue sous la responsabilité des parents ou de la leur s'ils sont majeurs. Aucun délai supplémentaire pour l'acheminement ne sera toléré.

Tout élève en retard par rapport au délai fixé dans le règlement intérieur doit se présenter au professeur d'EPS., sur l'installation, et en aucun cas prendre l'initiative de ne pas assister au cours. Sa présence jusqu'à la fin du cours est obligatoire.

A la fin de la séance, le professeur d'EPS signale à la vie scolaire le nom du/des retardataire(s)

Ateliers et laboratoires :

Généralités

Vaccinations :

Pour avoir accès aux ateliers et laboratoires, les élèves doivent être à jour de leurs vaccinations. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas y accéder. Une visite médicale est obligatoire pour les mineurs afin de bénéficier d'une aptitude à travailler sur machines dangereuses.

Tenue d'atelier et de laboratoire :

La liste des équipements individuels obligatoires de protection fait l'objet d'une annexe spécifique à chaque atelier ou laboratoire. Ces équipements obligatoires sont acquis par les élèves au début de leur scolarité.

Règlement intérieur spécifique à chaque atelier afin de faire respecter les consignes de sécurité

I - 6. Les déplacements

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité même si ceux-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire. Les déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Cette disposition n'est applicable aux élèves de 3^{ème} qu'en début et fin d'emploi du temps de la journée – demi-journée pour les élèves externes.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement, par le trajet le plus court, à destination.

Qu'il se déplace individuellement ou en groupe, chaque élève est responsable ainsi que sa famille de son comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties et les voyages en présence de responsables :

Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petit groupe, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles que : enquête, recherche personnelle, activités culturelles, visites d'usines, etc., doivent être approuvées par le chef d'établissement. (Imprimé spécial à retirer au secrétariat du Proviseur -adjoint.).

Les voyages et sorties scolaires participent par nature à la mission des établissements publics locaux d'enseignement par les nombreux bénéfices retirés par les élèves de ces expériences éducatives et pédagogiques.

Les sorties obligatoires :

En vertu du principe de gratuité de l'enseignement, aucune participation financière ne peut être demandée aux familles pour les sorties s'inscrivant dans le cadre d'une action éducative obligatoire, organisée pendant le temps scolaire.

Ces sorties doivent donc être prises en charge par l'établissement.

Les sorties facultatives :

Il s'agit des sorties dépassant le temps scolaire et qui, tout en permettant d'atteindre un objectif éducatif, ne s'inscrivent pas nécessairement dans les programmes officiels d'enseignement.

Ces sorties peuvent faire l'objet d'une contribution financière des familles.

Les attributions du conseil d'administration des EPLE ont été complétées par le décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005. Cette instance doit désormais donner son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.

Il en ressort que les recettes affectées au financement des sorties scolaires doivent être inscrites au budget de l'établissement, après approbation des modalités de ce financement par le conseil d'administration. Celui-ci est appelé à se prononcer, d'une part, sur le montant de la participation des familles, d'autre part, sur l'ensemble du budget consacré au voyage, incluant la prise en charge financière du voyage des accompagnateurs et sur tout projet de contrat avec les prestataires de voyage.

Chaque organisateur devra suivre rigoureusement la procédure mise en place dans l'établissement (dossier « Sorties Obligatoires » ou « Sorties non obligatoires » à retirer auprès du secrétariat du Proviseur- adjoint et à compléter);

Sorties sans la présence d'adultes hors de l'établissement :

Les sorties d'élèves (hormis les élèves de troisième), sans la présence d'enseignants ou d'adultes responsables, hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le Chef d'établissement. (Imprimé spécial à retirer au secrétariat du Proviseur- adjoint). L'enseignant responsable de la sortie doit fournir le « plan de sortie » qui prévoit les moyens de déplacements, les itinéraires et les horaires. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

A l'occasion de ces déplacements et sorties, les règles de comportement, les obligations prévues dans le règlement intérieur s'appliquent de la même façon que dans le lycée. En cas de manquement à ces règles et obligations, les punitions et les sanctions peuvent être infligées de la même façon que pour des manquements dans le lycée.

Déplacement des élèves pendant les TPE au sein du lycée :

Les élèves doivent respecter les consignes données par les professeurs chargés des T.P.E: Les professeurs pourront à tout moment contrôler la présence des élèves dont ils ont la charge pendant les TPE (CDI ou tout autre site de travail). A l'occasion de ces déplacements, les règles de comportement, les obligations prévues dans le Règlement Intérieur s'appliquent au même titre que pendant un cours ordinaire.

I – 7. Organisations des soins et des urgences

Tout lycéen a le droit de bénéficier des soins dispensés par l'infirmerie et du service de promotion de la santé en faveur des élèves. L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute, de soins et aussi d'éducatrice de santé.

Accidents et maladies :

Tout élève malade, blessé ou accidenté, même légèrement, au lycée doit être signalé immédiatement au professeur, à la Vie Scolaire et à l'infirmerie afin que les soins nécessaires lui soient prodigués et que puisse s'appliquer la réglementation sur les accidents du travail.

S'il doit se rendre à l'infirmerie, il sera accompagné par l'un de ses camarades ou un adulte.

Dans le cadre d'un accident grave, l'élève accidenté ne doit pas être déplacé, il sera fait appel aux services de l'infirmerie.

En cas d'urgence et d'impossibilité de joindre la famille, le chef d'établissement prend toutes les mesures jugées nécessaires à la santé de l'élève.

Lorsque l'état de santé d'un élève justifie un transport, celui-ci sera effectué dans un service médical par un véhicule sanitaire ou une ambulance. Les frais sont à la charge des familles (sauf en cas d'accident de travail).

Tout départ de l'établissement pour raison de santé doit se faire à l'initiative de l'infirmière, qui avertit la Vie Scolaire et non, des élèves.

Lorsque l'état de l'élève s'étant rendu à l'infirmerie lui permet un retour en cours, ce dernier doit remettre le mot justifiant le passage à l'infirmerie au professeur.

En cas de traitement médical, la famille ou l'élève doit obligatoirement informer l'infirmerie de l'ordonnance ou du certificat médical. L'infirmerie facilitera le suivi du traitement.

Toute demande de projet d'accueil individualisé doit être formulée par la famille dès le début de l'année.

Contraception :

L'infirmière est habilitée à délivrer la contraception d'urgence dans le respect de la loi et du secret professionnel. Son efficacité dépend essentiellement de sa rapidité d'administration.

En conséquence, la procédure mise en place doit donner la possibilité à toute élève, si elle le souhaite, d'avoir accès le jour même au centre de planification familiale le plus proche dans le respect de la confidentialité.

Service social en faveur des élèves :

Une assistante sociale scolaire assure des permanences dans l'établissement.

Elle peut être sollicitée par tout élève et/ou famille rencontrant des difficultés sociales, économiques ou familiales. L'objectif étant de favoriser la réussite individuelle et sociale des élèves, son travail s'effectue dans le respect du secret professionnel.

TITRE II : Exercice des droits et obligations des élèves

Exercice des droits et obligations des élèves

Le lycée est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté. A ce titre, les usagers élus représentent leurs collègues au sein des diverses instances de l'établissement. Ils y sont convoqués officiellement et y exercent donc de plein droit les missions pour lesquelles ils ont été mandatés.

L'exercice de ces mandats s'effectue réglementairement à différents niveaux et dans tous les domaines de l'établissement. C'est pourquoi, en fonction de son engagement, un élu peut siéger dans plusieurs instances :

- Conseil de classe
- Conseil pour la vie lycéenne
- Conseil d'administration.

Des commissions émanent de ces conseils qui permettent un travail préparatoire approfondi (propositions, avis, argumentations, débats).

Afin de faciliter l'expression démocratique des candidats puis des élus dans la vie communautaire, des campagnes d'information et des séances de formation sont assurées régulièrement.

II – 1. Droits des élèves

Droit à l'éducation :

Il est garanti à chacun par la Loi. Ce droit inclut le droit au conseil en orientation et à une information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle et sur la profession. Le conseil peut être donné par des personnels d'encadrement, des professeurs, les professeurs principaux, les conseillers d'éducation, un conseiller d'orientation psychologue (qui assure une information au lycée ; se rendre au bureau des CPE pour prendre rendez-vous avec lui).

Cette information doit permettre à l'élève d'élaborer un projet d'orientation scolaire et professionnel. Quant au choix de l'orientation, il est de la responsabilité de la famille ou de l'élève si celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du

conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si celle-ci n'est pas conforme à la demande de l'élève et de sa famille, elle doit être motivée et peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Droit d'expression individuelle et collective :

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité politique, religieuse et idéologique d'une part, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement d'autre part, ce qui exclut tout acte de prosélytisme. Au sein de l'établissement, il est reconnu les droits démocratiques suivants :

- droit d'expression individuelle et collective,
- droit d'association,
- droit de réunion.

Le droit d'expression individuelle et collective s'applique notamment par la possibilité d'afficher sur des panneaux prévus à cet effet. Il peut s'exprimer aussi par des publications internes régies selon la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect des règles principes suivants : tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger, constitue une faute qui engage la responsabilité de son auteur ou de son responsable légal s'il est mineur.

Tout écrit affiché ou diffusé doit être clairement identifié (nom, prénom de l'auteur ou de l'association) et en aucun cas anonyme, sinon l'affichage ou la diffusion n'est pas autorisé dans l'établissement.

Droit de réunion (art 3-3 du décret du 30 août 1985 mod.) :

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée après avoir informé le proviseur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord.

Doivent être impérativement respectés l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. Les thèmes et les sujets abordés doivent respecter le principe de neutralité.

En cas de non-respect de ces dispositions, le proviseur peut refuser la tenue de la réunion en motivant son refus au sens de la loi du 11 Juillet 1979.

Droit d'association :

Le décret du 18 Février 1991 ouvre aux élèves majeurs, le droit de créer une association au sens de la loi 1901, domiciliée au lycée après accord du conseil d'administration. Cette association du type foyer socioéducatif a pour vocation ainsi de se transformer en une future Maison des Lycéens.

Le chef d'établissement dispose d'une copie intégrale des statuts.

Les membres peuvent comprendre des élèves mineurs et d'autres personnes de la communauté éducative ayant un lien direct avec l'établissement.

L'article 8-1 du décret du 30 Août 1985 modifié prévoit qu'un local est mis à la disposition des associations.

L'activité de l'association doit être conforme aux principes du service public d'enseignement (respect de la laïcité et de la neutralité) et au bon fonctionnement de l'établissement.

Le chef d'établissement doit être informé très régulièrement du programme des activités des associations autorisées à fonctionner dans l'établissement.

II – 2. Obligations des élèves

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (Article L 511-1 Code de l'éducation).

Obligation du respect d'autrui, Obligation de n'user d'aucune violence :

Le lycée est un lieu « de vie collective ». Tout usager a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, en particulier le harcèlement y compris par le biais d'internet, qu'elle soit physique (coups, blessures, voies de fait), verbale (menaces, outrages, injures), ou de comportement mettant en cause l'honorabilité ou la réputation des personnes.

Ces infractions entraîneront des sanctions prévues dans le règlement intérieur et pourront donner lieu en outre, à un dépôt de plainte.

Chaque usager a le devoir de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines. Par conséquent, aucune brimade ne sera tolérée car elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le bizutage :

Le bizutage est contraire au respect de la personne. C'est un délit au sens de la loi n° 98 – 468 du 17 Juin 1998.

Tout acte humiliant ou dégradant lors de réunions liées au milieu scolaire ou socio-éducatif doit être dénoncé ; « la répression pénale a le mérite d'enlever au bizutage l'image lénifiante qui engendre une attitude de tolérance passive et d'accommodement placide ». (B.O. du 27 Juillet 2000).

La lutte contre le bizutage concerne toute la communauté éducative. Des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des élèves impliqués.

Des sanctions disciplinaires seront également appliquées si des personnels de l'enseignement sont en cause, pour avoir, par leur comportement personnel, organisé, encouragé, facilité de tels faits ou s'être abstenus de toute intervention pour les empêcher.

Respect des espaces verts et des bâtiments :

Il est rappelé que chaque usager doit respecter dans son intégralité le cadre de vie confort de l'établissement autant pour les parties extérieures qu'intérieures. Il appartient à l'ensemble de la communauté éducative de veiller au respect de cette règle afin de préserver la qualité de vie dans l'enceinte du lycée.

Tenue :

Il est attendu que les élèves comme tous les membres de la communauté éducative et en toutes circonstances aient une présentation et une tenue décentes, un comportement courtois, respectent les locaux et l'hygiène : en particulier, il est interdit de salir, de cracher, de tagger et de dégrader de quelque manière que ce soit dans l'enceinte de l'établissement.

La tenue vestimentaire doit obligatoirement être appropriée aux enseignements et activités dispensés.

Elle doit répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toutes circonstances.

Elle ne doit pas empêcher l'élève de bénéficier pleinement de toutes les modalités des différents enseignements.

Le port de couvre-chefs, quelle que soit leur nature, est interdit à l'intérieur des bâtiments, sauf pour raison médicale.

Matériel de cours/objets personnels :

Les usagers doivent posséder le matériel nécessaire à l'exercice de leur activité. L'absence de matériel donnera lieu dans un premier temps à un dialogue mais pourra faire l'objet de punitions consignées dans le règlement intérieur en cas de récidive.

Il est fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Toute introduction, tout port au sein de l'établissement, d'armes ou objet dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement interdits.

De même, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants, alcools, ainsi que les boissons énergétiques sont expressément interdites.

Assiduité :

Il s'agit de l'obligation fondamentale de tout élève.

L'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus dans l'emploi du temps.

L'article 3.5 du décret du 30 Août 1985 modifié indique que l'obligation d'assiduité consiste pour les élèves « à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour tous les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers en début d'année scolaire y compris les périodes de stage en entreprise et séquences éducatives proposées aux élèves (Travaux Personnels Encadrés, séances cinéma, sensibilisation à l'orientation, heures de vie de classe ...).

En conséquence, aucun élève ne peut s'absenter sans raisons majeures dûment motivées.

En cas d'absence, la procédure suivante doit être scrupuleusement respectée :

Dès la première heure de cours, le responsable légal ou l'élève majeur lui-même doit impérativement prévenir par téléphone la vie scolaire en donnant le motif de son absence

A défaut, la vie scolaire alertera par SMS la famille, et par courrier postal.

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- maladie invalidante de l'élève
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de la famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de communication
- convocation administrative

A son retour, l'élève devra obligatoirement présenter obligatoirement un justificatif écrit à la vie scolaire (lettre des parents pour les élèves mineurs ou certificat médical, convocation officielle) de son absence avant d'être autorisé à reprendre les cours.

Si l'absence est due à une maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour de l'élève.

Dans le cas d'une absence supérieure à 8 jours, un certificat médical sera nécessaire pour obtenir une remise d'ordre auprès des services d'intendance.

Un contrôle (ou un devoir) non fait pour cause d'absence pourra être effectué dès le retour de l'élève :

- soit sur ses heures libres en salle de permanence
- soit sous le contrôle du professeur.

L'élève s'engage à combler le retard accumulé durant l'absence. Si l'absence est longue, l'établissement doit s'organiser pour le lui permettre.

Dans tous les cas, les professeurs s'attachent à évaluer le travail fourni par les élèves.

« En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement ou ses représentants engage avec les personnes responsables de l'élève ou l'élève majeur lui-même, un dialogue sur la situation qui peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. »

« Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le Directeur académique, saisi du dossier de l'élève par le chef de l'établissement, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales Il peut diligenter une enquête sociale. »

Pour les élèves majeurs, les perturbations constatées dans l'assiduité (telles que absences répétées ou abandon d'études) seront portées à la connaissance des parents ou des responsables légaux, si l'élève est à leur charge. Des absences injustifiées entraînent des sanctions prévues dans le règlement intérieur.

Contrôle des connaissances : Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque lycéen a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades. Le devoir principal de l'élève en effet est de réussir au mieux ses études et de contribuer à sa formation par l'implication la plus active et efficace possible dans la vie de la classe.

Aussi, toute attitude contraire mérite-t-elle une sanction si elle apparaît comme une volonté délibérée de se soustraire à ce devoir : si une punition scolaire peut éventuellement rappeler un lycéen à son devoir d'étudiant, des sanctions disciplinaires pourront être demandées contre tout élève qui, non content de se dérober à son devoir, tentera par son attitude ou sa conduite d'interdire à ses camarades de travailler normalement ou les incitera à ne pas le faire.

Inversement, les efforts et leurs résultats trouveront une reconnaissance légitime dans les appréciations positives éventuellement décidées par le conseil de classe et portées sur le bulletin trimestriel sous la forme d'un commentaire d'ensemble positif, voire d'encouragements ou de félicitations.

Le système de notation utilisé dans l'établissement est le système numérique de 0 à 20 ; il est accompagné d'appréciations personnalisées. Peuvent être notés 0 : un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie.

Les travaux demandés devront être exécutés et rendus dans les délais exigés.

La validation du bilan trimestriel ou semestriel repose sur la régularité du travail demandé et du travail fourni.

Les retards :

Les retards perturbent la scolarité de l'élève comme ils perturbent les cours auxquels il assiste.

Tout élève arrivé en retard doit se présenter à la Vie Scolaire qui lui délivre un billet de rentrée sur lequel figure le motif. Si son retard dépasse 10 minutes, il ne pourra être accepté en cours qu'à partir de l'heure suivante.

Des retards répétés et injustifiés entraîneront des sanctions consignées dans le règlement intérieur.

TITRE III : Punitions et Sanctions

Afin de créer dans l'établissement un climat de confiance et de travail, l'inscription d'un élève exige le respect du règlement intérieur. Ce dernier énonce l'ensemble des règles de vie qui garantissent le bon fonctionnement de l'institution scolaire.

Le règlement intérieur comporte un volet détachable à remettre lors de l'inscription. Il indique que chaque usager a pu prendre connaissance sereinement du règlement intérieur. Il convient de rappeler, que l'une des finalités du lycée consiste à l'apprentissage de la citoyenneté, dans le respect des principes d'éducation.

L'ensemble des personnels privilégie, avant toute mesure visant à punir ou à sanctionner, le dialogue constructif et surtout une recherche de solutions amiables à caractère éducatif.

Au-delà de cette possibilité, le non-respect du Règlement Intérieur et sa transgression entraîneront le recours aux punitions et aux sanctions. Leur mise en œuvre sera inscrite dans le respect des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure (**principe de légalité**, du contradictoire, de la proportionnalité, de l'individualisation des sanctions, règle « non bis in idem »),

Le respect **du principe de légalité** des sanctions et des procédures met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

La procédure contradictoire doit permettre d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Selon le principe de proportionnalité, la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés. Elle s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée (**principe d'individualisation**).

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits (règle « non bis in idem »).

Quelle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

LES PUNITIONS SCOLAIRES	LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
<p><u>Sont décidées</u> en réponse immédiate, par les personnels de l'établissement : de direction, d'éducation, surveillants, aides - éducateurs, enseignants pour les manquements mineurs à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci est proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.</p>	<p><u>Relèvent</u> du chef d'établissement ou des conseils de discipline pour les infractions graves (actes de violence, agressions, insultes (envers un camarade ou un adulte), propos racistes, toutes les atteintes à la dignité,...)</p>
<p>- inscription sur le carnet de correspondance</p> <p>- excuse publique orale ou écrite</p> <p>- devoir supplémentaire</p> <p>- exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave dans l'intérêt général des élèves d'une classe, dans un souci de rétablissement de l'ordre et de la sérénité nécessaires au bon déroulement des enseignements (élève qui perturbe fortement le cours et qui devient incontrôlable malgré les efforts répétés du professeur). Toute exclusion de cours devant rester exceptionnelle doit faire l'objet d'un rapport circonstancié au chef d'établissement rédigé par l'enseignant et d'une notification à la famille par le conseiller principal d'éducation.</p> <p>- retenue avec un devoir à réaliser pendant les heures d'ouverture de l'établissement prévues au règlement intérieur.</p>	<p>- avertissement</p> <p>- blâme</p> <p>- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.</p> <p>- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.</p> <p>- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.</p> <p>- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.</p> <p>Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis, partiel ou total. En cas de prononcé d'une exclusion temporaire de l'établissement, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. En application de l'article L.131-6 du code de l'Education, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.</p>

La procédure disciplinaire : L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Lorsque l'élève est l'auteur de violences physiques à l'égard d'un membre du personnel. Dans ce cas, le Chef d'établissement saisit le Conseil de Discipline, seul compétent.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense

oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

L'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, celui-ci entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Il entend également deux professeurs de la classe en cause, désignés par le chef d'établissement, les deux délégués d'élèves de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

A côté de la procédure disciplinaire, peuvent coexister des procédures alternatives et d'accompagnement :

Mesures de prévention :

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (ex : la confiscation d'un objet dangereux ou produit illicite) ou éviter la répétition de tels actes (engagement signé par l'élève en termes de comportement).

Mesures de réparation et d'accompagnement :

Pour être éducatives, elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

Travail d'intérêt scolaire :

Celui-ci doit être associé à toute mesure d'exclusion, l'élève restant soumis à l'obligation scolaire. Il permet d'éviter le retard dans sa scolarité et de préparer le retour en classe. Dans le cadre de dégradations, les travaux nécessaires à la remise en état sont à la charge des familles.

La Commission éducative :

Elle est présidée par le Chef d'établissement (ou son représentant) en présence de l'élève et de ses représentants légaux.

Elle est composée de 2 professeurs (dont le professeur principal), du conseiller principal d'éducation qui assure le suivi du jeune, d'un représentant des parents d'élèves. Selon la situation, sur invitation du chef d'établissement, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale en faveur des élèves, des professeurs, peuvent être amenés à participer.

Elle doit permettre de faire réfléchir le jeune, au sens des règles qui régissent la vie de notre communauté scolaire, aux conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. Elle doit permettre de formaliser un engagement écrit à un meilleur comportement. Elle peut mettre en place des mesures d'accompagnement et (ou) de réparation.

TITRE IV : Relations avec les familles

IV – 1. Travail scolaire

Les familles sont informées du travail et des résultats scolaires de leurs enfants et de l'organisation de la vie scolaire par différents moyens :

- note de service remise aux élèves
- lettres d'information envoyées par le lycée
- réunions d'information à destination des familles
- appels téléphoniques
- courriers personnalisés
- état des absences
- les informations des fédérations de parents d'élèves

Chaque trimestre ou semestre, les parents reçoivent par la poste, un bulletin de notes qui synthétise l'activité scolaire de l'élève dans toutes les disciplines et énonce les avis des professeurs et du conseil de classe.

Les parents peuvent être reçus par les professeurs sur rendez-vous.

Une réunion parents -professeurs est organisée par l'établissement avant les vacances de Noël pour toutes les classes jusqu'au Baccalauréat.

Chaque famille a un devoir de suivi et d'accompagnement de la scolarité de l'élève. Aussi, la participation à ce type de réunion apparaît indispensable. C'est l'occasion pour chaque famille de rencontrer tous les professeurs de la classe qui concerne leur enfant.

En plus des professeurs et des professeurs principaux, les familles peuvent solliciter des conseils sur l'orientation ou la scolarité de leurs enfants auprès des personnels suivants :

- conseiller principal d'éducation
- conseiller d'orientation psychologue
- assistante sociale – infirmière – médecin scolaire
- proviseur -adjoint
- proviseur

IV – 2. Règlement des frais

Les familles doivent respecter les conditions de règlement pour les frais de ½ pension et d'internat eu égard aux tarifs fixés chaque année par le Conseil Régional et portés à leur connaissance en début d'année scolaire. Les frais d'internat sont exigibles en début de trimestre.

Hors les cas ouvrant droit à remise d'ordre, tout trimestre commencé est dû en totalité.

Un changement de qualité ne peut être fait qu'en début de trimestre sauf problème médical ou familial. La famille doit alors adresser une demande écrite accompagnée des éventuelles pièces justificatives.

IV – 3. Inscription

L'inscription ne peut être envisagée que dans la limite des places disponibles et après que les procédures d'orientation soient légalement respectées.

La famille devra fournir toutes les pièces requises demandées sur le dossier d'inscription.

IV – 4. Bourses et fonds sociaux

Bourses :

Les familles peuvent obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les bourses auprès du secrétariat du lycée. Un dossier pour leur être remis et devra être complété dans les délais requis, si les critères d'obtention correspondent à la situation de la famille.

Fonds sociaux :

Les fonds sociaux attribués à l'établissement ont pour objectif d'aider les familles qui rencontrent des difficultés. Afin de pouvoir bénéficier d'aides éventuelles, un dossier devra être constitué auprès de l'Assistante Sociale. Une commission statuera sur l'attribution de l'aide.

Des aides d'urgence peuvent être attribuées par le chef d'établissement après examen de la situation de l'élève avec l'Assistante Sociale et l'Agent- comptable. Le conseil d'administration est tenu informé au moins deux fois par des modalités d'attribution des crédits.

Assurances :

Le lycée recommande aux familles de souscrire une assurance scolaire afin d'assurer la réparation des dommages en toute hypothèse.

L'assurance scolaire est **OBLIGATOIRE** lorsque l'élève participe à des activités facultatives ou extra -scolaires (sorties, voyages collectifs, ...)

Les familles sont libres quant au choix de l'organisme assureur. L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui (en particulier si l'auteur du dommage ne peut être identifié).

Règlement de l'internat

Le présent règlement de l'internat s'applique aux élèves internes du lycée polyvalent Henri Brisson à la suite de son adoption en Conseil d'Administration en date du 5 Juillet 2018.

Préambule

Ce document a pour objet de régler la vie des élèves internes de l'établissement.

Il complète donc le Règlement Intérieur qui règle la vie de tous les élèves, quelle que soit leur qualité.

L'internat est un service rendu aux élèves afin de faciliter l'organisation et la réussite de leurs études. Il ne saurait donc en aucun cas être considéré comme un mode d'hébergement indépendant d'une scolarité suivie et assidue dans l'établissement : tout absentéisme, retard injustifié, manque de travail, ou problème de comportement, pourra donc entraîner des punitions et des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

L'internat est ouvert du dimanche soir 19h au vendredi 18h, hors veilles et jours fériés.

Les élèves de troisième ne bénéficient pas de l'internat.

Seuls les élèves internes peuvent avoir accès à l'internat.

I - Horaires et fonctionnement de la "journée" d'internat

17h45 : Ouverture de l'Internat

- Présence obligatoire dans l'enceinte du lycée des élèves non autorisés à sortir.

18h15-19h15 : étude obligatoire

- Appel obligatoire de tous les élèves.
- L'étude doit s'effectuer dans la concentration et le silence. Les déplacements d'élèves ne sont pas autorisés sauf exception et avec accord du surveillant.
- **L'utilisation récréative d'ordinateur portable n'est pas autorisée pendant le temps d'étude. Il est aussi interdit de visionner un film et d'utiliser le téléphone portable.**

19h15 : Fermeture de l'internat

19h15-19h45 : Repas au self-service.

- **Sortie interdite hors de l'établissement.**

19h45-20h : Pause sous la surveillance d'un assistant d'éducation, seuls les lycéens bénéficiant de l'autorisation de sortie peuvent se trouver devant la grille boulevard de la Liberté à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. Les lycéens doivent attendre la présence du personnel de surveillance avant de sortir.

20h : Ouverture de l'internat.

20h-21h : étude supplémentaire pour les élèves volontaires

20h à 22h : accès libre aux chambres, à la salle TV, aux douches et ce, dans le respect de chacun.

Possibilité de travailler en salle d'étude.

22 h : retour dans les chambres

Les élèves ne sont pas autorisés à prendre leur douche après 22h.

22h30 : Extinction des lumières et de tout matériel (arrêt de l'utilisation des ordinateurs, lecteurs et DVD portables, consoles, téléphones, etc.)

- Silence et respect absolu du repos de chaque élève

6h45 : Réveil des élèves.

7h25 : Fermeture de l'internat.

7h00 – 7h45 : Petit-déjeuner.

Afin de faciliter le travail des agents de service, tous les élèves auront pris soin de ranger leurs affaires (lit fait, vêtements rangés, armoires fermées, chaise placée sur le bureau).

ATTENTION : aucune remontée dans le dortoir n'est autorisée dans la journée.

Mercredi après-midi 12h30 – 18h10 : Présence obligatoire des élèves non autorisés à sortir.

Les accès à l'internat se feront sous la surveillance et la responsabilité des Personnels Vie Scolaire.

II - Régime de sortie

Sortie pour les lycéens majeurs :

Les élèves majeurs ont le droit de sortir de l'établissement une fois par semaine après le dîner jusqu'à 22 h à condition d'en avoir fait la demande par écrit au plus tard le jour même de la sortie avant 10 h 00 auprès d'un CPE (document à remplir en vie scolaire) et d'en avoir reçu l'autorisation écrite.

Sortie en milieu de semaine :

L'élève interne peut, avec l'accord écrit de son responsable légal, sortir librement du lycée le mercredi après-midi.

En fonction de son emploi du temps, l'élève peut quitter l'internat un soir de la semaine après que la famille en a avisé par écrit un conseiller principal d'éducation (autorisation pour l'année)

Possibilité de participer à une activité sportive ou culturelle un soir dans la semaine. Une attestation d'inscription devra être fournie, indiquant le jour et les heures d'exercice (retour au plus tard à 21h30) ainsi qu'un courrier du représentant légal.

III – Rentrée du dimanche soir

L'accueil à l'internat le dimanche soir a lieu de 19h00 à 22h00 maximum ainsi que les veilles de rentrée de vacances (sauf grandes vacances). Les élèves doivent alors se faire pointer impérativement dès leur arrivée auprès du surveillant responsable à son étage et ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement une fois le pointage effectué.

En cas d'absence ou d'arrivée plus tardive exceptionnelle (grève de trains, panne de voiture, etc.), il est impératif de prévenir la vie scolaire au 02 48 52 74 22 (entre 19h et 21h).

IV - Responsabilité et obligations des élèves internes

→ Le bruit :

Lorsque des personnes vivent dans un même lieu, le bruit peut devenir un problème sérieux ; aussi, chaque interne doit prendre la responsabilité de :

- Se déplacer dans les lieux de passage (couloirs, escaliers, ...) en évitant de discuter bruyamment, de courir ou de claquer les portes, etc...
- D'écouter de la musique ou de discuter dans la chambre dans le respect de chacun en usant d'un niveau sonore acceptable ;
- D'observer le silence le plus strict entre 22 heures 30 et 6 heures 45.

Le climat de l'internat doit permettre à chacun de poursuivre ses études et de se reposer dans de bonnes conditions.

→ Les chambres :

Chaque interne est personnellement responsable du matériel et du mobilier de sa chambre. Un état des lieux du mobilier et du trousseau fourni par l'établissement est établi à son arrivée et à son départ. Il doit aussi scrupuleusement respecter les règles suivantes :

→ La propreté des locaux :

Tout vol, dégradation de locaux ou de matériel pourra entraîner la responsabilité financière des familles et amener des punitions ou des sanctions à l'encontre des élèves responsables, les dégradations seront facturées aux familles.

→ **Le mobilier des chambres** ne pourra être déplacé qu'après accord d'un CPE et ce, pour des raisons de sécurité, d'entretien et de surveillance.

Dès constat d'un manque de respect concernant l'entretien des locaux (souillures, débris jonchant le sol,...), la chambre sera laissée en l'état. Les élèves d'une même chambre étant responsables de son état de propreté, en cas d'abus de leur part, devront nettoyer les saletés qu'ils ont occasionnées (un kit de nettoyage est entreposé à cet effet dans la chambre des surveillants)

L'internat est un lieu de repos et d'étude, aucune brimade entre élèves ne saurait y être tolérée.

Un respect absolu est dû à toute personne, élèves, étudiants, personnels.

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdites.

Tout appareil sportif, de musculation (poids, haltères, ...) ne peut être utilisé que dans la salle prévue à cet effet aux heures encadrées par un enseignant d'EPS.

Chaque interne doit adopter une attitude et un comportement ne mettant pas en danger ses camarades et le personnel de l'établissement.

V- SANTE

Rappel : il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (locaux et extérieur)

Une infirmière d'internat assure les urgences, 3 nuits par semaine.

A partir de 20h00, si l'élève éprouve le besoin de venir à l'infirmerie, il doit obligatoirement prévenir le surveillant de service qui, lui, contactera l'infirmerie.

Les élèves ne doivent en aucun cas disposer de médicaments à l'internat. Ils doivent déposer leur traitement et l'ordonnance à l'infirmerie. C'est l'infirmière qui assure le suivi thérapeutique.

Suivant l'état de santé de l'élève, l'infirmière procédera à son évacuation de l'internat soit en :

- Contactant son représentant légal ou son correspondant qui devra venir chercher l'élève dans les plus brefs délais ;
- Contactant le SAMU qui est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne malade.

Pour tout problème de santé, il appartient à la famille d'en informer le service de santé. Il est rappelé que l'infirmière est tenue au secret professionnel (Article L 481 du Code de la Santé Publique).

VI- Objet de valeur et argent

Il est vivement déconseillé de porter sur soi ou d'apporter à l'internat des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur (instruments de musique, etc.) En aucun cas, l'établissement ne saurait répondre de leur dégradation, de leur perte ou de leur vol, le matériel informatique utile pour la scolarité des internes reste sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Il est d'ailleurs recommandé aux élèves de se munir d'un cadenas pour assurer la fermeture de leur armoire.

VII- Sécurité

En application des règlements de sécurité et pour éviter les problèmes de surtension du réseau électrique, il est interdit d'introduire dans l'internat tout appareil électrique ou fonctionnant au gaz (réchaud, camping-gaz, four, bouilloire, micro-ondes, convecteur électrique, etc.) ou de rajouter des prises multiples, rallonges, etc. Chaque résident est tenu de connaître et d'observer la procédure d'évacuation d'urgence et les consignes de lutte contre l'incendie affichées dans les étages et dans les chambres.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les internes ne doivent pas s'asseoir sur les rebords des fenêtres ni y entreposer de la nourriture ou divers objets.

N.B. Les réalités de fonctionnement de l'internat (disponibilité des surveillants, comportement des élèves, ...) pourraient entraîner des modifications de ce règlement en cours d'année.